

**ACCORD SUR LA NEGOCIATION
ANNUELLE OBLIGATOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2007**

PREAMBULE :

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.132.27 et suivants du Code du Travail, il a été convenu ce qui suit entre :

La Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Didier LOING, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse,

ARTICLE 1 – Tickets Restaurant

La contribution patronale à l'achat des titres restaurant est portée à 5.04 €, soit une valeur faciale de 8.40 € sur la base d'une répartition inchangée de 60% pour l'employeur et de 40 % pour le collaborateur.

Cette mesure est applicable aux tickets restaurants qui seront distribués à compter du mois d'avril 2008 (au titre de mars 2008).

ARTICLE 2 – Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Les dispositions mises en place pour l'exercice 2007 sont reconduites pour les exercices 2008 et 2009.

ARTICLE 3 – Déplacements professionnels

Pour les salariés amenés à effectuer des déplacements professionnels avec leur véhicule personnel, la valeur de l'indemnité kilométrique est portée à 0,40 € le kilomètre jusqu'à 5000 km annuel puis 0,42 € au-delà.

Ces mesures s'appliquent aux déplacements effectués à compter du 1^{er} avril 2008.

ARTICLE 4 – Jours RTT et jours de repos forfait 2007

Les parties conviennent d'appliquer le dispositif prévu par la loi relative au pouvoir d'achat du 8 février 2008, de rachat de jours RTT acquis au titre de l'année 2007 et non pris au 31 décembre 2007 et des jours de repos des salariés au forfait cadre acquis au titre de 2007 et non pris au 31 mars 2008. Les parties conviennent ainsi de déroger à l'accord collectif relatif à l'organisation et à la réduction du temps de travail du 16 février 2001.

1. Jours RTT 2007:

- Les jours RTT acquis en 2007 et non pris au 31 décembre 2007 seront payés et majorés à 25 %.

2. Jours de repos 2007 des cadres au forfait jours

Il est rappelé que les salariés cadres bénéficiant d'une convention de forfait jours peuvent conformément à l'accord collectif relatif à l'organisation et à la réduction du temps de travail du 16 février 2001, prendre leurs jours de repos 2007 jusqu'au 31 mars 2008.

A cette dernière date :

- Les salariés cadres qui n'auraient pas épuisés leurs jours de repos auront le choix entre le paiement des jours majorés à 10% ou le versement sur le compte épargne temps
- Les jours placés dans ce cadre sur le compte épargne temps ne s'imputent pas sur le plafond de 12 jours prévu par l'accord relatif au compte épargne temps du 24 mai 2007.

ARTICLE 5 – Prime d'insularité

Les parties conviennent de porter le montant brut annuel de la prime d'insularité à 1 750 Euros à compter du 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 6 – Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

En complément des dispositions de l'accord collectif national sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Branche Caisse d'Epargne du 23 novembre 2007, les parties conviennent pour 2008 de la mise en œuvre de mesures complémentaires de rattrapage et de suivi de l'évolution des salaires des femmes au sein de la CEPAC.

6.1 Mesures de rattrapage 2008

Une attention particulière sera portée à la situation des femmes dont la rémunération est en écart négatif d'au moins 10 % par rapport à la rémunération moyenne des hommes.

La mesure de l'écart s'effectue pour chaque métier selon les critères définis par l'article 4.4.2 de l'accord collectif national sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Branche Caisse d'Epargne du 23 novembre 2007.

Dés lors qu'un écart aura été constaté il sera compensé à hauteur de 30%.

Ces mesures de rattrapage interviendront au 1^{er} avril 2008.

6.2 Dispositions particulières mises en place lors des campagnes de revalorisations salariales

Il est intégré un nouvel indicateur dit d'égalité salariale au niveau du fichier d'aide à la décision qui est mis à la disposition des managers, lors de la campagne annuelle de revalorisation salariale.

Cet indicateur permettra aux managers d'avoir une vision précise au sein de leur unité de travail de l'impact de leur décision en matière d'égalité professionnelle.

En outre, la DRH s'assurera de la cohérence globale des mesures salariales au regard des dispositions sur l'égalité professionnelle.
Elle veillera également à ce que le temps partiel ne soit pas un frein à l'évolution salariale.

ARTICLE 7 – Déblocage exceptionnel de la participation

Les parties conviennent d'engager rapidement la négociation d'un accord dans le cadre de la loi du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat afin d'autoriser les salariés titulaires de droits versés au titre de la participation de procéder au déblocage de leurs droits affectés en compte au plus tard le 31 décembre 2007 et encore indisponibles.

ARTICLE 8 – Les astreintes

Les parties conviennent d'engager avant le 31 décembre 2008 une négociation sur le régime des astreintes à la CEPAC.

ARTICLE 9 – Durée et révision

A l'exception des articles 2, 4 et 6.1, le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et se substitue à l'ensemble des dispositions conventionnelles, usages et mesures unilatérales en vigueur à la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse et ayant le même objet.

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L 132-7 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

ARTICLE 10 – Publicité

Le texte de l'accord sera déposé par la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Marseille.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au Secrétariat du Greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Fait à Marseille le 21 mars 2008

Accord conclu entre d'une part
La Caisse d'Epargne PAC
et d'autre part
Les syndicats : SU – CGC